

Recueil - PTF
Prestations familiales

Demande d'attribution

Lorsqu'une entreprise réduit conventionnellement la durée du travail, la quotité du travail pour bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est déterminée par rapport à cette nouvelle durée du travail.

***Exemple :** Durée du travail de l'entreprise fixée conventionnellement à 35 heures : le salarié qui effectue une activité égale ou inférieure à 28 heures pourra bénéficier de l'allocation parentale d'éducation au taux partiel de 71,29 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.*

Enseignants :

- *Employés par une collectivité territoriale (mairie, conservatoire...)* :

Le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiels est examiné sur présentation de l'arrêté accordant l'exercice d'un temps partiel.

- *Employés par des associations :*

Ayant un statut de salarié, il est procédé au cumul éventuel des contrats de travail à temps partiel pour déterminer la quotité de travail exercée par rapport à la durée légale du travail et non pas par rapport au nombre d'heures dues à temps plein par le corps d'enseignants de la discipline.

Vacataires (enseignants et autres) :

Titulaire de contrats de vacances et non pas de contrat de travail à temps partiel, cette catégorie de salariés, non rémunérée sur la durée légale du travail ou sur une durée considérée comme équivalente, ne peut prétendre à l'allocation parentale d'éducation.

Allocation complémentaire due en vertu d'une convention d'aide au passage à temps partiel du F.N.E :

Cette allocation complémentaire, attribuée aux salariés lorsque leur emploi à temps plein est transformé en emploi dont la durée de travail est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail, est pour partie à la charge de l'employeur et ne peut être assimilée à une allocation chômage.

Le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel peut être ouvert dès lors que le contrat de travail du salarié précise qu'il s'agit d'un contrat à temps partiel, que la durée prévue n'excède pas mensuellement 85 heures (taux de 94,27 %) ou est comprise entre 85 et 136 heures (taux de 71,29 %) et que la compensation partielle de la perte de salaire est conventionnelle.

Salariés rémunérés sur la base d'une durée du travail considérée comme équivalente à la durée légale :

Pour cette catégorie, la quotité de travail exercée doit être retenue en pourcentage et non en nombre d'heures.

Conformément à l'article L. 212-4.3 du code du travail, "*le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit*". En conséquence, afin d'éviter toute contestation, il sera toujours préférable d'examiner le droit à l'allocation parentale d'éducation à temps partiel au vu du contrat de travail plutôt qu'au vu du bulletin de salaire, du fait des

diverses mesures prises en faveur de la réduction et de l'aménagement du temps de travail.

6 - Gérants non rémunérés de SARL

Les gérants minoritaires, égalitaires ou non associés non rémunérés de SARL, qui gèrent et accomplissent tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, n'ouvrent pas droit à l'allocation parentale d'éducation. Le fait qu'ils ne soient pas rémunérés et qu'ils ne soient affiliés, pour leur activité de gérant, à aucun régime de sécurité sociale, ne peut être assimilé au non exercice d'une activité professionnelle.

(suite du chapitre 5)

124 - Demande d'attribution

Les pièces justificatives suivantes doivent être jointes, **suivant le cas**, à l'imprimé de demande d'allocation parentale d'éducation n° 894-5 :

*** Pour l'activité professionnelle antérieure à l'ouverture du droit :**

- attestation de l'organisme d'assurance vieillesse ou de la caisse de mutualité sociale agricole relative aux huit trimestres d'assurance vieillesse validés ;
- décompte de l'organisme ayant versé les indemnités journalières de maladie, maternité, adoption, accident du travail ou allocation de remplacement ;
- décompte établi par les ASSEDIC ;
- attestation de l'organisme dispensant la formation rémunérée ;
- bulletins de salaire.

*** Pour la cessation d'activité :**

- attestation délivrée par l'employeur ;
- attestation de cessation d'affiliation à titre personnel au régime d'assurance vieillesse de la profession.

*** Pour l'activité à temps partiel :**

- attestation de l'employeur mentionnant la quotité de travail exercé ;
- bulletins de salaire faisant apparaître la durée du travail ;
- attestation de l'organisme dispensant la formation rémunérée mentionnant la durée et le nombre d'heures de stage mensuel.

Les services peuvent utiliser les imprimés existants n° 894-5 et n° 894-5 *bis* (cf. article 113.1 ci-avant), dans l'attente de leur adaptation aux modifications affectant le régime de l'allocation parentale d'éducation.

Tous ces justificatifs doivent être apportés au titre du mois au cours duquel l'ensemble des autres conditions de droit est réuni.

*FRHD n° 2003.08
du 14.02.2003*

L'attestation de la direction de l'agent indiquant sa réduction ou sa cessation d'activité pour la durée du congé parental d'éducation n'est néanmoins plus une pièce justificative obligatoire dans la constitution du dossier de demande d'allocation parentale d'éducation. Ainsi, le service gestionnaire pourra ne plus demander cette dernière si l'agent lui produit une attestation sur l'honneur dans laquelle il notifie son taux d'activité et la période concernée.

*Précision apportée par le service concepteur des
règles de gestion*

Cette attestation sur l'honneur n'est néanmoins pas obligatoire.

125 - Applications

125.1 - Règles de cumul et de non-cumul

*** L'allocation parentale d'éducation et l'allocation pour jeune enfant :**

L'allocation parentale d'éducation est cumulable avec une allocation pour jeune enfant, sans condition de ressources, servie pendant la grossesse jusqu'à la fin du mois de naissance d'un nouvel enfant.

L'allocation pour jeune enfant n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation à compter du 1er jour du mois qui suit la naissance :

- de l'enfant pour lequel l'allocation parentale d'éducation est demandée,
- d'un enfant de rang suivant lorsqu'une allocation parentale d'éducation est en cours pour un enfant de rang précédent.

*** L'allocation parentale d'éducation et le complément familial :**

Le complément familial n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation, y compris lorsque cette dernière est attribuée jusqu'au sixième anniversaire des enfants, dans le cas de naissance d'au moins trois enfants.

*** L'allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile :**

L'allocation de garde d'enfant à domicile à montant réduit, versée par les seules caisses d'allocations familiales, est cumulable avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

*** Allocation parentale d'éducation à taux plein et allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante :**

Ces deux allocations ne sont pas cumulables.

En effet, cette allocation ne constitue pas un avantage conventionnel mais assure une rémunération assimilable aux préretraites relevant du fonds national de l'emploi (*lettre circulaire DSS 7/1/2000 diffusée par circulaire CNAF n° 2000-01, 25/1/2000*).

En revanche, l'allocation peut être cumulée avec les avantages de réversion liés au décès du conjoint quelle que soit la date de l'événement.

Note "PF" n° 27 du 27.12.94, § 4.2

*** Autres cas de cumul :**

L'allocation parentale d'éducation est cumulable avec les avantages conventionnels ou extra-légaux, lorsqu'ils ne viennent pas en remplacement ou en complément d'indemnités journalières.

Les allocations versées par certaines entreprises à leur personnel prenant un congé parental, dans le cadre d'un plan social de réorganisation, sont cumulables avec l'allocation parentale d'éducation.

En revanche, au regard des prestations familiales soumises à condition de ressources, les indemnités ne donnent pas lieu à neutralisation.

*Note "PF" n° 41
du 04.01.99, § 62*

Conformément aux dispositions de l'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec certaines indemnités journalières (maladie, maternité, adoption ...), avec certaines allocations (chômage, adultes handicapés) et les avantages vieillesse ou d'invalidité.

Afin d'éviter ces cumuls possibles, une liaison est prévue entre l'organisme débiteur des prestations familiales et l'organisme attribuant les avantages susvisés (caisse primaire d'assurance maladie, ASSEDIC ...), au moyen de l'imprimé n° 894-5 bis intitulé "notification de droit".

Cet imprimé, de consommation restreinte, ne sera plus délivré par la DAPO. En cas de besoin, il devra être demandé dorénavant à la DOIGRH -Rémunérations, Retraites et Charges Sociales-.

125.2 - Dates d'entrée en vigueur

A - Cas général

Les dispositions énumérées à l'article 1 du présent chapitre 5 sont applicables à compter du 1er juillet 1994, au titre d'enfants nés à compter de cette même date.

B - Cas particuliers

*** Personnes bénéficiant d'une allocation parentale d'éducation à taux plein au 30 juin 1994**

L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est applicable à compter du 1er juillet 1994.

Note "PF" n° 27 du 27.12.94, § 3.2.2, 1er à 3ème alinéas

Les personnes qui bénéficiaient de l'allocation parentale d'éducation à taux plein au 30 juin 1994, peuvent percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, à compter du 1er juillet 1994, selon les nouvelles dispositions, énoncées ci-avant.

Dans ce cas particulier, l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, peut ne pas faire suite à une allocation parentale d'éducation à taux plein.

Ainsi, une personne bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux plein au 30 juin 1994, qui reprend une activité à temps plein, cesse de percevoir l'allocation parentale d'éducation. Dès lors qu'elle réduit son activité, elle peut ouvrir droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, si l'ensemble des conditions d'attribution de la prestation sont satisfaites.

*** Personnes bénéficiant d'une allocation parentale d'éducation à mi-taux au 30 juin 1994**

Ces personnes continuent à percevoir cette prestation dans les conditions antérieures, jusqu'à son terme.

*** Personnes bénéficiant d'une allocation parentale d'éducation au titre de naissances multiples d'au moins trois enfants**

L'allocation parentale d'éducation est attribuée jusqu'au sixième anniversaire des enfants, à compter du 1er juillet 1994, qu'il s'agisse d'enfants nés ou à naître à cette date.

Toutefois, lorsque les enfants concernés ont plus de trois ans au 1er juillet 1994, une allocation parentale d'éducation à **taux plein** peut être servie jusqu'à leur sixième anniversaire, dans les conditions prévues par la présente circulaire.

*** Couple dont les deux parents bénéficient chacun d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel**

Cette disposition spécifique (cf. article 123.3, C) entre en vigueur à compter du 1er janvier 1995, au titre des enfants nés à partir du 1er juillet 1994.

126 - Attribution de l'allocation parentale d'éducation au titre d'enfants adoptés, ou confiés en vue d'adoption

A - Condition d'âge des enfants

BRH 1997 RH 13,
§ 221, 2221, 2224 et 223

Le droit est ouvert lorsque les enfants adoptés ou recueillis en vue d'adoption sont âgés, à la date d'arrivée dans la famille adoptante, de moins de 16 ans (âge de la fin de l'obligation scolaire).

B - Détermination de la période de versement

Si l'enfant adoptif a moins de 2 ans, l'allocation parentale d'éducation est versée mensuellement à compter du premier jour du mois civil suivant l'arrivée de l'enfant au foyer et jusqu'au dernier jour du mois précédant son 3^{ème} anniversaire.

Si l'enfant adoptif a plus de 2 ans, l'allocation parentale d'éducation est versée pendant 1 an (versement de 12 mensualités d'allocation) à compter de son arrivée au foyer des parents adoptants, l'âge limite d'attribution de la prestation étant fixé à 16 ans.

Exemple : *L'enfant adopté a 2 ans et 2 mois lors de son arrivée au foyer des parents adoptants :*

- *l'allocation parentale d'éducation sera versée pendant 1 an à la famille (12 mensualités de versement).*

Si l'enfant adopté a 5 ans lors de son arrivée au foyer des parents adoptants, l'allocation parentale d'éducation sera également servie pendant 12 mensualités.

En cas d'arrivées multiples **simultanées** d'au moins 3 enfants au foyer dans les conditions prévues à l'article 12 de l'instruction du 2 mars 1995 (enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption), l'allocation parentale d'éducation est versée pendant une durée de 3 ans, l'âge de chacun des enfants concernés ne devant pas être supérieur à celui de la fin de l'obligation scolaire (16 ans). La famille n'ouvre plus droit à la prestation lorsque l'un des enfants atteint son 16^{ème} anniversaire et qu'elle ne compte plus que deux enfants âgés de moins de 16 ans.

Exemple 1 : *Une famille a adopté simultanément trois enfants âgés de 4, 10 et 15 ans :*

La prestation n'est plus due lorsque l'aîné atteint son 16^{ème} anniversaire.

Exemple 2 : *Une famille a adopté simultanément quatre enfants âgés de 4, 10, 12 et 15 ans :*

Lorsque l'aîné des enfants atteint ses 16 ans, la famille qui a toujours trois enfants à charge adoptés simultanément, âgés de moins de 16 ans, continue à bénéficier de la prestation.

En cas de décès de l'un des enfants, l'allocation parentale d'éducation est maintenue au titre des trois mois qui suivent le mois du décès.

C - Règles de non-cumul

- * L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance d'un autre enfant.
- * L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation d'adoption.
- * L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec le complément familial (métropole et DOM).

D - Date d'entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le **1er août 1996**, pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date.

Toutefois, l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou à taux partiel peut être servie au titre d'un deuxième enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption, jusqu'au dernier jour du mois précédant le 3e anniversaire de l'enfant, même s'il est né avant le 1er juillet 1994, à condition toutefois qu'il soit arrivé au foyer à compter de cette date. Cette disposition n'est cependant applicable que depuis le 1er août 1996.

Un rappel est versé, à compter de la mensualité d'août 1996, pour les familles qui ouvrent droit à l'allocation parentale d'éducation au titre d'enfants adoptés ou recueillis en vue d'adoption, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations versées non cumulables avec cette allocation.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 1

Annexe n° 1
à la Note "PF" n° 31
du 01.02.96

Etat récapitulatif de différentes situations susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation parentale d'éducation (APE)

Situation familiale	Situation du ou des parents au regard de l'activité professionnelle				
	Cessation totale d'activité antérieure au 01.07.94	Reprise d'activité partielle n'excédant pas le mi-temps à partir des 2 ans de l'enfant, avant le 01.07.94	Cessation totale d'activité à partir du 01.07.94	Exercice d'une activité partielle supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %, à partir du 1er juillet 1994	Exercice d'une activité partielle au plus égale à 50 %, à partir du 1er juillet 1994
	Droits à l'allocation parentale d'éducation				
Trois enfants ou plus, dont au moins un est âgé de moins de 3 ans au 1er juillet 1994	Taux plein	Mi-taux	Taux plein	Taux partiel (*) (71,29 %)	Taux partiel (*) (94,27 %)
Naissance de triplés ou plus, âgés de :					
- moins de 3 ans au 1er juillet 1994	Taux plein	Mi-taux	Taux plein	Taux partiel (*) (71,29 %)	Taux partiel (*) (94,27 %)
- plus de 3 ans et de moins de 6 ans au 1er juillet 1994	Taux plein	-	Taux plein	-	-
Décès d'un enfant ramenant la taille de la famille de trois à deux enfants dont un :					
- âgé de moins de 3 ans né antérieurement au 1er juillet 1994	Taux plein	Taux partiel (71,29 %)	Taux plein	Taux partiel (71,29 %)	Taux partiel (94,27 %)
- né à partir du 1er juillet 1994	-	-	Taux plein	Taux partiel (71,29 %)	Taux partiel (94,27 %)
Naissance multiple prématurée avant le 1er juillet 1994 (naissance prévue à/c du 1er juillet 1994)	Taux plein	-	Taux plein	Taux partiel (71,29 %)	Taux partiel (94,27 %)
Deux enfants, dont un âgé de moins de 3 ans :					
- né antérieurement au 1er juillet 1994	-	-	-	-	-
- né à partir du 1er juillet 1994	Taux plein	-	Taux plein	Taux partiel (71,29 %)	Taux partiel (94,27 %)

(*) Si bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux plein au 30 juin 1994.

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 1

Annexe n° 2
à la Note "PF" n° 31
du 01.02.96

ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION Règles de cumul et de non-cumul

Prestations	Allocation parentale d'éducation		
	Taux plein	Taux partiels	
		à l'ouverture	en cours de droit
Indemnités journalières de : - maternité, - adoption, - allocation de remplacement	non	non	oui
Allocations de chômage	non	non	oui
Avantages de vieillesse ou d'invalidité (sauf avantages de réversion liés au décès du conjoint)	non	non	non
Allocation aux adultes handicapés	non	non	non
Allocation pour jeune enfant sans condition de ressources jusqu'à la fin du mois précédant la naissance d'un nouvel enfant	oui	oui	oui
Allocation pour jeune enfant à compter du 1er jour du mois qui suit la naissance : - de l'enfant ouvrant droit à l'APE, - d'un enfant de rang suivant lorsqu'une APE est en cours pour un enfant de rang précédent.	non	non	non
Complément familial	non	non	non
Allocation de garde d'enfant à domicile à montant réduit	non	oui	oui

2 - ASSURANCE VIEILLESSE DES BENEFICIAIRES DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée ont été affiliées, à partir du 1er juillet 1972, à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale au titre des prestations familiales.

Le 1er octobre 1975, cette possibilité a été étendue aux personnes seules ou aux ménages dont l'un des conjoints assume au foyer la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé à 80 %.

Depuis l'institution du complément familial, substitué, le 1er janvier 1978, à l'allocation de salaire unique et à sa majoration ainsi qu'à l'allocation pour frais de garde, une affiliation à l'assurance vieillesse a été offerte aux bénéficiaires de cette nouvelle prestation familiale tout en maintenant un droit à ceux qui continuent de recevoir, au titre des droits acquis et en cumul, l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation pour frais de garde.

L'affiliation acquise au titre de l'allocation de salaire unique majorée perçue en cumul avec l'allocation pour frais de garde a pris fin à l'extinction des droits à ces deux anciennes prestations familiales, soit dans le meilleur des cas, au 31 décembre 1980.

Le régime de l'affiliation à l'assurance vieillesse au titre d'un handicapé a été étendu, à compter du 1er juillet 1978, aux départements d'outre-mer, mais aussi en faveur des hommes depuis le 1er juillet 1979 sur tout le territoire français.

Un droit à l'affiliation à l'assurance-vieillesse peut s'ouvrir en faveur des bénéficiaires - hommes ou femmes - de l'allocation au jeune enfant devenue allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation respectivement à compter du 1er janvier 1985, du 1er janvier 1987, du 1er juillet 1994 et du 1er janvier 1995.

Comme pour ces nouvelles prestations, les hommes peuvent également, à partir du 1er janvier 1985, être affiliés au titre du complément familial.

Nota : L'affiliation au titre d'un handicapé adulte, relève des services de la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel).

21 - BENEFICIAIRES

211 - Affiliation au titre de l'allocation de salaire unique majorée

211.1 - Jusqu'à l'institution du complément familial

- Ménages :

L'épouse ou la concubine d'un allocataire percevant l'allocation de salaire unique majorée est affiliée dans tous les cas à l'assurance vieillesse du régime général au titre des prestations familiales.

- Femmes seules :

La mère de famille, allocataire isolée, est dans tous les cas affiliée à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales, dès lors qu'elle perçoit l'allocation de salaire unique majorée même si elle est affiliée à un autre titre. Tel est le cas des fonctionnaires féminins, allocataires isolées bénéficiant de l'allocation de salaire unique majorée.

211.2 - Après l'institution du complément familial

Entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1980, l'affiliation au titre de l'allocation de salaire unique majorée n'était éventuellement acquise qu'aux personnes percevant en cumul l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation pour frais de garde. En effet un enfant né avant le 1er janvier 1978, limite fixée pour le maintien de ces deux prestations, a atteint au 31 décembre 1980, dans le meilleur des cas, l'âge de 3 ans.

Il pouvait s'agir :

- soit de la mère de famille, allocataire isolée ;
- soit de l'épouse ou concubine lorsque le conjoint ou concubin effectuait son Service national ou était détenu ou incarcéré.

212 - Affiliation au titre du complément familial

212.1 - Période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1979

Le versement du complément familial peut permettre l'affiliation de la mère de famille, dès lors que :

- la famille comporte au moins :
 - * un enfant de moins de trois ans,
 - * quatre enfants ;
- le revenu net imposable perçu au cours de l'année de référence est inférieur à un plafond égal à 2 130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur au 1er juillet de ladite année, majoré de 25 % par enfant à charge.

Ces conditions étant satisfaites, la bénéficiaire de l'affiliation peut être :

- soit, même si elle exerce elle-même une activité professionnelle, une femme seule ou une femme dont le conjoint ou concubin n'exerce pas d'activité professionnelle;
- soit une femme dont le conjoint ou concubin exerce une activité professionnelle sous réserve que cette femme n'exerce pas elle-même une activité professionnelle.

212.2 - Période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1984

L'attribution du complément familial entraîne une affiliation à l'assurance vieillesse, dès lors que :

- *s'agissant d'une femme seule exerçant ou non une activité professionnelle :*
 - * elle assume la charge d'au moins un enfant de moins de 3 ans ou de trois enfants et plus, quel que soit leur âge,
 - * ses ressources ne dépassent pas un plafond égal à 2 130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur le 1er juillet de l'année de référence, majoré de 25 % par enfant à charge.
- *dans un ménage, la mère de famille assume la charge :*
 - * soit de moins de trois enfants, l'un d'eux, au moins est âgé de moins de 3 ans, les ressources du ménage étant inférieures à un plafond égal à 2130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur le 1er juillet de l'année de référence, majoré de 25 % par enfant à charge,